Objet

Cette directive traite du transport, uniquement depuis le domaine skiable concerné, de personnes victimes d'un malaise ou d'un accident vers un prestataire de soins.

Champ d'application

Le *transport des personnes* ne nécessitant ni soin ni surveillance particulière durant le transport peut s'effectuer en véhicule privé dans les cas de peu de gravité. Dans le cas contraire, il s'agit d'un *transport de patients* qui doit être effectué par un service d'ambulances autorisé et engagé par la Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144), voire par un hélicoptère médicalisé engagé directement par sa centrale.

Prise en charge et transport

Sur les domaines skiables du Canton de Vaud, la prise en charge des usagers s'effectue toujours par les secouristes du site. Dans les cas graves dont les critères médicaux, non exhaustifs, sont définis en page 1 de la directive préhospitalière concernant les remontées mécaniques, l'engagement des secours aériens médicalisés est effectué sans délai.

Pour les cas de moyenne gravité, définis en page 2 de la directive préhospitalière concernant les remontées mécaniques, ne nécessitant en principe pas immédiatement l'intervention d'un médecin ou lorsque celui-ci ne peut pas être transporté sur le lieu même de l'intervention, la victime est descendue du domaine skiable vers une équipe professionnelle de secours terrestre (ambulance/REMU/SMUR) qui prend le relai du secouriste jusqu'à destination vers le prestataire de soins. Le premier déplacement s'effectue généralement par moyen de transport couché (luge d'un patrouilleur par exemple). D'autres moyens peuvent être décidés par le secouriste en charge de la victime.

Lorsque l'état de la personne le permet et que celle-ci ne nécessite ni soin ni surveillance, cas de peu de gravité tels que définis également en page 2 de la directive, un véhicule privé ou mandaté directement par le domaine skiable, sous sa pleine et entière responsabilité, peut acheminer la victime vers un prestataire de soins selon les souhaits du client. Le choix du transporteur incombe au secouriste en charge du blessé, sous l'autorité de la direction du domaine.

Pour les cas ne nécessitant ni soin ni surveillance, le véhicule utilisé n'est en aucun cas reconnu comme une ambulance. Il ne peut être muni, ni de signaux prioritaires, ni afficher l'étoile de vie.

Le tableau suivant, dont la liste de critères médicaux n'est pas exhaustive, permet de différencier le vecteur de transport ainsi que les ressources nécessaires à engager en fonction de l'état de la victime.
En cas de doute, le secouriste peut, en tout temps, contacter la CASU 144 pour obtenir un conseil professionnel.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de la santé

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

DIRECTIVES PRÉHOSPITALIÈRES

Groupe : PART
Nom : Remontées mécaniques - critères pour VTP

CRITÈRES NON EXHAUSTIFS POUR ÉVACUATION HÉLIPORTÉE

Médicaux
Patient inconscient/trouble de la conscience ou agité.
Fracture ouverte.
Dyspnée sévère (trauma, asthme).
Douleur thoracique non traumatique.
Suspicion fracture fémur/bassin.
Douleur abdominale traumatique.
Avalanche/hypothermie.
Hémorragie sévère (non maîtrisable sur site).
Déficit neurologique sensitif ou moteur.
Patient non mobilisable sans antalgie intra-veineuse.

Géographiques
Descente en luge pas possible ou risquée.
Lieu inaccessible/besoin treuillage.

Météo
Sauvetage en fin de journée risquant de se terminer dans la nuit en utilisant la luge.

Remarque :
En présence d'un trauma crânio-cérébral (TCC) qui a repris conscience ou lors de douleurs dorsales traumatiques sans déficit neurologique, le sauveteur sur site et le régulateur du 144 conviennent ensemble, en fonction de la situation (état du patient, distance par rapport au bas des pistes, météo), du moyen d'évacuation le plus adéquat et le plus efficient (hélicoptère, ambulance)

MOYENS D'ÉVACUATION AUTRES QUE PAR HELICOPTERE

Transport en ambulance pour l'hôpital ou prestataire de soins avec plateau technique adapté

- Tout patient ayant des critères pour être héliporté mais pour lequel le vol n'est pas possible (disponibilité hélicoptère, météo).
- Patient ayant présenté une perte de connaissance mais à nouveau alerte.
- Douleurs dorso-lombaires traumatiques non déficitaires.
- Patient nécessitant une antalgie intra-veineuse durant le transport
- Déformation d'un membre nécessitant un traitement antalgique durant le transport

---

Transport en ambulance vers un prestataire de soins

- Tout patient légèrement blessé ne pouvant être transporté par un véhicule non professionnel (véhicule des remontées mécaniques, taxi, véhicule privé) en raison de l'absence ou indisponibilité de ce type de moyen.

Transport en véhicule privé ou mandaté par les remontées mécaniques vers un prestataire de soins

- Trauma simple d'un membre (liste non-exhaustive) : épaule, coude, poignet, main, pied, genou, cheville)
- Autres situations ne nécessitant ni soin ni surveillance durant le transport.

Cette directive remplace la version du 11 décembre 2012. Elle entre en vigueur le 1er décembre 2025